



POLITIQUE ENCADRANT LE CANNABIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date

3 décembre 2018

Résolution(s)

415-CA-6313

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date

10 février 2020

Résolution(s)

423-CA-6489

Révision de la Politique

par le Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS	4
4.1. Campus	4
4.2. Cannabis	4
4.3. Cannabis à des fins médicales	4
4.4. Communauté universitaire	4
4.5. Consommer	4
4.6. Document médical	4
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
6. RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES	6
6.1. Possession de cannabis	6
6.2. Consommation de cannabis	7
7. CANNABIS À DES FINS MÉDICALES	7
8. CANNABIS POUR DES FINS DE RECHERCHE	7
9. INTERVENTION IMMÉDIATE	8
10. SANCTIONS	8
10.1 Sanctions pénales	8
11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET MISE À JOUR	8
12. DISPOSITIONS FINALES	8
ANNEXE 1	9

1. PRÉAMBULE

Par la présente politique, l'Université du Québec en Outaouais (UQO) s'engage à favoriser un environnement sain et sécuritaire pour tous les membres de la communauté universitaire.

L'UQO reconnaît les risques associés à la consommation de cannabis sur sa propriété, et la présente politique a été élaborée en fonction des objectifs et principes directeurs énoncés au *Règlement visant à prévenir et à combattre les situations d'inconduite, de harcèlement et de violence*. Ainsi, tout type de consommation et possession de cannabis à l'UQO doivent être notamment encadrées par la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, la *Loi sur le cannabis* et leurs règlements d'application.

2. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

La politique est associée aux textes suivants :

- Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière;
- Loi sur le cannabis;
- Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales;
- Charte des droits et libertés de la personne;
- Charte canadienne des droits et libertés;
- Code criminel;
- Code du travail;
- Code canadien du travail;
- Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Loi sur les normes du travail;
- Conventions collectives et protocoles de travail régissant les conditions de travail des membres du personnel de l'UQO;
- Règlements, codes, politiques, directives et procédures de l'UQO.

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la portée des règlements, des autres politiques de l'UQO ou d'ententes institutionnelles, ni les droits, responsabilités et obligations de l'UQO.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique encadre notamment la possession et la consommation de cannabis par les membres de la communauté universitaire pour les activités qui se déroulent sur les campus de l'UQO. Le personnel des entreprises qui assurent des services à l'UQO en vertu d'un contrat et le personnel des organismes qui bénéficient du prêt ou de la location de locaux sur le campus de l'UQO sont également visés par cette politique.

Elle s'applique également à toutes activités sociales organisées par un ou des représentants de l'UQO, même si elle se déroule à l'extérieur du campus.

La présente politique s'applique conjointement aux règlements et politiques en vigueur à l'UQO, elle ne vise pas à empêcher ou à décourager une personne de recevoir un accommodement pour l'utilisation de cannabis à des fins médicales.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

4.1. Campus

Désigne un ou plusieurs bâtiments de l'UQO habituellement appelés « Pavillon », incluant un centre administratif, d'études ou de perfectionnement continu, regroupés dans une ville du territoire des régions de l'Outaouais et des Laurentides.

Aux fins de la présente politique, campus inclut également tout lieu où une activité d'enseignement se déroule.

4.2. Cannabis

Désigne toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante. Ainsi qu'une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe, comment cette substance a été obtenue.

4.3. Cannabis à des fins médicales

Désigne le cannabis tel que décrit à l'article 4.2 obtenu par l'entremise d'un document médical.

4.4. Communauté universitaire

Tous les groupes d'employés de l'UQO, la population étudiante, les chercheuses invitées et chercheurs invités, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux, les professeures associées et professeurs associés, les personnes diplômées, les membres du conseil d'administration et de ses comités, les membres externes des conseils modulaires et des comités de programmes de cycles supérieurs, des commissions et des sous-commissions ainsi que les visiteurs et visiteuses.

4.5. Consommer

Y est assimilé le fait de fumer, d'inhaler, de mastiquer, d'injecter dans le corps humain ou faire usage du cannabis par quelque moyen que ce soit.

4.6. Document médical

Le document médical fourni par la praticienne ou le praticien de la santé à la personne soumise à ses soins professionnels comporte les renseignements suivants :

- a) les nom(s) et prénom(s) de la praticienne ou du praticien, sa profession, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, la province où elle ou il est autorisé à exercer sa profession, le numéro d'autorisation attribué par la province et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

- b) les nom(s), prénom(s) et date de naissance de la personne;
- c) l'adresse du lieu où la personne a consulté la praticienne ou le praticien;
- d) la quantité quotidienne de cannabis qui est autorisée par la praticienne ou le praticien pour la personne;
- e) la période d'usage.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Possession de cannabis

Il est interdit à quiconque de posséder du cannabis, sous toutes formes et tous dérivés, sur les terrains, les locaux et dans les installations des centres de la petite enfance ou des garderies exploités dans un lieu universitaire.

Il est interdit à quiconque de posséder du cannabis, sous toutes formes et tous dérivés, sur les terrains, dans les locaux et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement universitaire conformément à 6.1 de la présente Politique.

Malgré le paragraphe qui précède, une personne âgée de 21 ans ou plus qui habite dans une résidence pour étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement universitaire peut avoir en sa possession du cannabis sur les terrains de l'université lorsqu'elle se déplace de sa résidence vers un lieu situé à l'extérieur de ces terrains, et inversement.

5.2. Consommation de cannabis

Il est strictement interdit de fumer du cannabis, que ce soit à l'aide d'une pipe, d'un « bong », d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature, sur les terrains, dans les locaux des campus de l'UQO et dans les résidences.

La consommation de cannabis, notamment de dérivés comestibles, est interdite sur les terrains et dans les locaux de tous les campus de l'UQO et lors d'activités organisées par des représentants de l'UQO à l'extérieur des terrains et locaux des campus de l'UQO à l'exclusion des résidences pour étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement universitaire conformément à 6.2 de la présente Politique.

5.3. Culture, production ou transformation de cannabis sur le campus

Il est interdit à quiconque de faire la culture, la production ou la transformation de cannabis à des fins personnelles ou commerciales. L'interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

5.4. Interdiction de la publicité et de la promotion du cannabis sur le campus

Il est interdit de faire toute forme de publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis ou de la consommation du cannabis sur le campus.

Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis, mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de

cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société québécoise du cannabis ou un producteur.

Cette interdiction de publicité s'étend aux publications sur support papier et électronique (journaux, magazines, écrans, etc.) produites à l'UQO ainsi qu'à l'affichage sur le campus.

« Faire toute forme de promotion » au sens de la politique inclut notamment donner ou distribuer gratuitement du cannabis, offrir une remise, un cadeau, une réduction de prix, participer à une loterie ou à un concours, fournir ou étaler du cannabis sous quelque forme que ce soit, à des fins promotionnelles.

Il est interdit d'associer à une installation sportive ou à un événement sportif, culturel ou social, ou toute installation de l'UQO un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associés au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

Par ailleurs, parler ou référer au cannabis dans des œuvres scientifiques, éducatives, littéraires ou artistiques, ou y référer dans des commentaires ou opinions sur le sujet, ne constituent pas de la promotion.

5.4.1. Don

Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite.

Toutefois, cela n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du cannabis dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un ou une donataire ou une personne donatrice de communiquer l'information sur la nature du don et sur le nom d'une personne donatrice, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent article.

5.5. Vente, livraison et distribution

Il est interdit à quiconque de vendre et de distribuer du cannabis, sous toutes formes ou de tout dérivé de cannabis.

L'interdiction de vente inclut l'offre et la distribution, y compris le fait de donner, de transférer, de fournir ou de rendre accessible du cannabis sur le campus.

Il est interdit à quiconque de recevoir une livraison de cannabis, sous toutes formes ou de tout dérivé de cannabis, sur le campus.

6. RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES

6.1. Possession de cannabis

La possession de cannabis est permise dans les résidences universitaires conformément à la loi provinciale. La limite de possession de cannabis pour une personne âgée de 21 ans et plus est de 150 grammes dans sa résidence privée, nonobstant le nombre d'adultes s'y retrouvant.

La culture, la production ainsi que la transformation de cannabis sont strictement interdites au sein des résidences universitaires.

6.2. Consommation de cannabis

Il est absolument interdit de fumer du cannabis dans les résidences incluant les salles de lavage, corridors, entrées et cages d'escaliers.

La consommation de cannabis, autrement que fumé, est permise aux personnes âgées de 21 ans et plus résidant aux résidences universitaires conformément aux lois provinciale et fédérale.

7. CANNABIS À DES FINS MÉDICALES

Tout membre étudiant de l'UQO nécessitant un accommodement pour l'utilisation de cannabis à des fins médicales doit s'adresser aux Services aux étudiants et fournir les documents médicaux à cet effet.

Tout membre du personnel de l'UQO nécessitant un accommodement pour l'utilisation de cannabis à des fins médicales doit s'adresser au Service des ressources humaines et fournir les documents médicaux à cet effet.

Même pour des raisons médicales, le fait de fumer du cannabis reste proscrit à l'UQO, comme dans tout autre établissement scolaire collégial ou universitaire québécois comme le dicte la loi provinciale.

Afin qu'un tel accommodement soit accordé, la personne requérante doit répondre aux critères et spécificités du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*

La personne responsable, aux Services aux étudiants ainsi qu'au Service des ressources humaines, détient la discrétion nécessaire afin d'autoriser ou non un tel accommodement selon les circonstances et particularités de chaque demande.

Lorsqu'un accommodement est accordé, la personne doit avoir en sa possession le document médical original signé par sa praticienne ou son praticien de la santé et accepter de la présenter au besoin aux autorités universitaires.

8. CANNABIS POUR DES FINS DE RECHERCHE

La consommation de cannabis à des fins de recherche est permise selon les modalités autorisées par le Comité d'éthique de la recherche.

« Des fins de recherche » au sens de la présente Politique inclut notamment :

- Des activités et programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;
- Des soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis;
- Des activités et programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

Seules les personnes participant à une telle recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, consommer du cannabis dans un local déterminé.

L'exploitant du centre de recherche doit informer le ministère de la Santé et des Services sociaux (ou le ou la ministre de la Santé et des Services sociaux) avant de commencer à utiliser le local aux fins de recherche sur le cannabis.

9. INTERVENTION IMMÉDIATE

Le personnel assurant la sécurité de l'UQO a l'autorité d'intervenir immédiatement lorsqu'informé ou témoin de manquements à la présente politique.

À la suite d'une intervention, l'agente ou l'agent de sécurité produira un rapport d'évènement qui sera transmis au Secrétariat général afin que la situation soit traitée en vertu du *Règlement visant à prévenir et à combattre les situations d'inconduite, de harcèlement et de violence* de l'UQO.

10. SANCTIONS

Tout manquement à la présente politique peut donner lieu aux sanctions et mesures disciplinaires prévues au *Règlement visant à prévenir et à combattre les situations d'inconduite, de harcèlement et de violence* dans le respect des conventions collectives et contrats de travail.

10.1 Sanctions pénales

En plus des sanctions administratives mentionnées précédemment, la personne qui contrevient à la présente politique s'expose aux sanctions pénales prévues par la loi. Un tableau indiquant les sanctions pénales possibles se retrouve à l'annexe 1 à titre indicatif.

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET MISE À JOUR

Le Secrétariat général est responsable de l'application, de l'interprétation et de la révision périodique de la *Politique encadrant le cannabis*.

12. DISPOSITIONS FINALES

La présente *Politique encadrant le cannabis* est adoptée par le conseil d'administration. Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE 1

Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infractions	Amendes en vigueur (R : Récidive)
4	Personne mineure : posséder 5 g ou moins de cannabis ou en donner	100 \$
5	Posséder une plante de cannabis	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
6	Personne majeure : ne pas respecter les normes réglementaires applicables à la possession de cannabis dans un lieu public	750 \$ Max R : 1 500 \$ Max
7	Personne majeure : posséder plus de 150 g de cannabis séché dans un lieu autre qu'un lieu public, ou Posséder du cannabis sachant que cela a pour effet de porter la quantité totale se trouvant dans une résidence à plus de 150 g de cannabis séché, peu importe le nombre de personnes majeures qui habitent dans la résidence	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
8	Posséder du cannabis dans tout endroit interdit par la Loi, ou Posséder du cannabis séché dans les lieux interdits déterminés par un règlement du gouvernement	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
9	Garder du cannabis dans des lieux non sécuritaires et faciles d'accès aux mineurs, ou Garder du cannabis dans un endroit non verrouillé d'une résidence privée où sont offerts des services de garde en milieu familial ou des services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
10	Cultiver du cannabis à des fins personnelles	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
12	Fumer du cannabis dans tout lieu fermé interdit par la Loi	500 \$ à 1 500 \$ R : 1 000 \$ à 3 000 \$

Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infractions	Amendes en vigueur (R : Récidive)
12	Fumer dans un lieu fermé où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis, ou Fumer dans tout endroit où un règlement du gouvernement interdit d'avoir en sa possession du cannabis	750 \$ à 2 250 \$ R : 1 500 \$ à 4 500 \$
13	Contrevenir aux conditions et aux dispositions relatives à un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
15	Contrevenir aux conditions et aux dispositions relatives à un local aménagé où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
16	Fumer dans tout autre lieu interdit par la Loi; ou Fumer dans un rayon de neuf (9) mètres d'un lieu visé au paragraphe 6 du 1 ^{er} alinéa, d'un lieu fermé visé à l'article 12 (sauf les paragraphes 8 ^o , 9 ^o et 16 ^o); ou Fumer dans tout autre lieu interdit par un règlement du gouvernement	500 \$ à 1 500 \$ R : 1 000 \$ à 3 000 \$
16	Fumer sur les terrains d'un lieu fermé visé au 1 ^{er} alinéa de l'article 8, ou Fumer dans tout endroit identifié par le gouvernement où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis	750 \$ à 2 250 \$ R : 1 500 \$ à 4 500 \$
17	Personne exploitante d'un lieu : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas indiquer, au moyen d'affiches, les lieux où il est interdit de fumer • altérer ou enlever lesdites affiches • ne pas respecter les normes applicables aux affiches déterminées par le gouvernement 	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
18	Personne exploitante d'un lieu : tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire (4 ^e alinéa de l'article 16)	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$

Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infractions	Amendes en vigueur (R : Récidive)
19	Consommer du cannabis pendant sa prestation de travail ou de service (assurer la garde, prendre soin d'une personne mineure, d'une personne âgée ou de toute personne en situation de vulnérabilité)	750 \$ à 2 250 \$ R : 1 500 \$ à 4 500 \$
22	Producteur commercial ou productrice commerciale qui ne possède pas les qualités et ne satisfait pas aux conditions déterminées par règlement (cible les activités de culture, de transformation, d'emballage et d'étiquetage)	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
22	Ne pas respecter les conditions ou les normes applicables en matière de production du cannabis	100 000 \$ Max R : 200 000 \$ Max
23	Toute personne, autre que la Société québécoise du cannabis (SQDC), une personne qu'elle autorise, un producteur ou une personne déterminée par règlement du gouvernement, qui transporte, livre ou entrepose du cannabis à des fins commerciales	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
23	Contrevenir aux dispositions réglementaires relatives au transport, à la livraison et à l'entreposage du cannabis	100 000 \$ Max R : 200 000 \$ Max
25	Toute personne autre que la SQDC ou un producteur qui vend du cannabis Toute personne autre que la SQDC ou un producteur ou une productrice qui achète du cannabis à un producteur ou à une productrice Tout producteur ou toute productrice qui vend du cannabis à une personne autre que la SQDC ou un autre producteur ou productrice	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
25	Ne pas respecter les conditions et les normes réglementaires qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et productrices	100 000 \$ Max R : 200 000 \$ Max
38	Personne mineure : acheter du cannabis	100 \$
39	Personne majeure : acheter du cannabis pour un mineur	500 \$ à 1 500 \$

Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infractions	Amendes en vigueur (R : Récidive)
		R : 1 000 \$ à 3 000 \$
43	Dispositions applicables de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LCLCT) relativement à la vente au détail d'accessoires	En vertu de la LCLCT
44	Producteur ou productrice : ajouter tout additif ou substance pour modifier l'odeur, la saveur, la couleur; ou	5 000 \$ à 500 000 \$
	Ne pas respecter les normes relatives à la composition, aux caractéristiques et autres propriétés du cannabis déterminées par le gouvernement	R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
45	Producteur ou productrice : vente d'accessoires qui comportent une saveur, un arôme, ou dont l'emballage le laisse croire	5 000 \$ à 500 000 \$
		R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
45	Toute autre personne : vente d'accessoire qui comporte une saveur, un arôme, ou dont l'emballage le laisse croire	2 500 \$ à 125 000 \$
		R : 5 000 \$ à 250 000 \$
48	Toute personne autre que la SQDC : donner gratuitement du cannabis à une consommatrice ou à un consommateur, offrir un cadeau ou une remise, diminuer le prix de vente, ne pas respecter les normes établies par le gouvernement en matière de promotion	5 000 \$ à 500 000 \$
		R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
49	Producteur ou productrice : offrir à la SQDC des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantages (vente ou prix de vente au détail du cannabis)	5 000 \$ à 500 000 \$
		R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
50	Personne exploitante d'un commerce : vendre, donner ou échanger un produit qui n'est pas du cannabis et qui contient un nom, un logo, un slogan associé directement à la SQDC, à une marque de cannabis ou à une productrice autorisée ou à un producteur autorisé	2 500 \$ à 62 500 \$
		R : 5 000 \$ à 125 000 \$

Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infractions	Amendes en vigueur (R : Récidive)
50	Producteur ou productrice : vendre, donner ou échanger un produit qui n'est pas du cannabis et qui contient un nom, un logo, un slogan associé directement à la SQDC, à une marque de cannabis ou à un producteur autorisé ou à une productrice autorisée	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
51	Toute commandite directe ou indirecte, ou Tous les cas ou les circonstances pouvant être associés à de la promotion du cannabis, établis par le gouvernement	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
52	Associer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan lié à une marque de cannabis, à la SQDC ou à une productrice autorisée ou à un producteur autorisé dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • installations sportives, culturelles, ou maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux • centres de recherche • événement sportif, culturel ou social 	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
53	Toute publicité directe ou indirecte, ou Toute publicité diffusée dans les journaux ou magazines écrits, qui ne respecte pas les conditions applicables, ou Ne pas respecter les normes réglementaires en matière de publicité	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
56	Utiliser sur l'emballage ou un contenant de cannabis des concepts visés aux paragraphes 1 ^o à 6 ^o du 1 ^{er} alinéa de l'article 53	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
57	Ne pas respecter les normes relatives au contenant, à l'emballage, aux renseignements à inscrire et à la présentation du cannabis	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
61	Ne pas respecter les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote	200 \$ à 3 000 \$

Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infractions	Amendes en vigueur (R : Récidive)
67	SQDC, mandataire de la SQDC et productrice autorisée ou producteur autorisé : ne pas appliquer les mesures et les dispositions afin d'assurer le suivi du cannabis et éviter son détournement vers le marché illicite	100 000 \$ Max R : 500 000 \$ Max
68	Producteur ou productrice : refuser de transmettre au ministre de la Justice (ou à la ou au ministre de la Justice) tout document et renseignement requis	1 000 \$ à 100 000 \$ R : 2 000 \$ à 200 000 \$
71	Refuser de se conformer, dans un délai fixé par un inspecteur, à transmettre tout renseignement ou document relatif à l'application de la Loi ou de ses règlements	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
77	Entraver de quelque façon que ce soit toute inspection ou enquête	2 500 \$ à 62 500 \$ R : 5 000 \$ à 125 000 \$
77	Producteur ou productrice : entraver de quelque façon que ce soit toute inspection ou enquête	5 000 \$ à 500 000 \$ R : 10 000 \$ à 1 000 000 \$
80	Conducteur ou conductrice : ne pas se conformer à une exigence ou à un ordre d'un membre d'un corps policier qui a des motifs raisonnables de croire que le véhicule sert à transporter du cannabis	2 500 \$ à 62 500 \$ R : 5 000 \$ à 125 000 \$